Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E21000011/13 du 08 Février 2021.

Arrêté Préfectoral du 23 Février 2021 n° 2021-054-001

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

DU JEUDI 08 AVRIL 2021 AU VENDREDI 30 AVRIL 2021

ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

POUR LA RECTIFICATION ET CALIBRAGE DE LA CHAUSSEE DE LA RD 17-PR46+550 A PR 47+289 ET AMENAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LES RD17/12

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etabli par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

MAITRE DOUVRAGE : Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle développement durable et territoires
Direction des routes et des interventions territoriales
Service des investissements routiers
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS70216 04995 Digne les Bains cedex 9

Rapport établi à PEIPIN, terminé le 21 mai 2021
Diffusion : **1. Original et reproductible :** Mme la Préfète des ALPES DE HAUTE PROVENCE
2. Copie: Tribunal Administratif de MARSEILLE
3. Minute : Le Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2-1- Information du public

2-2- Dossier d'enquête

2-3- Rappel de la notion de DUP

2-4- Les critères d'Utilité Publique

CHAPITRE 3 – ANALYSE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

3-1 -Du processus de concertation mené

3-2- Procès-verbal d'observations au Maître d'Ouvrage

3-3 -Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

3-4 -Des principaux impacts du projet

3-5- Les observations du public

CHAPITRE 4 – ANALYSE BILANCIELLE

CHAPITRE 5 – AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

REMARQUES LIMINAIRES

L'exercice de l'activité de commissaire enquêteur **n'est ni une fonction ni un métier.** De même le commissaire enquêteur **n'est pas un expert :** il s'agit d'un « honnête homme » ayant **un souci de l'intérêt général** et souhaitant s'impliquer dans les projets **impactant l'environnement.**

Le commissaire enquêteur est une personne indépendante, compétente et impartiale chargé de conduire les enquêtes publiques imposées par la loi.

Le commissaire enquêteur a pour mission de favoriser l'accès au public à l'information, l'aider à comprendre le projet, et à exprimer ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Le commissaire n'est pas un juge, il donne un avis qui peut être favorable, favorable avec recommandations, favorables avec réserves ou défavorable.

Je donnerai donc mon avis en me basant, sur le dossier d'enquête publique déposé dans les différents services, sur les personnes que j'ai interrogées pour me faire un avis sur ce dossier et sur les observations des personnes touchées par cette enquête publique.

Les présentes conclusions exposent, après le rappel de l'objet de l'enquête, la position et l'avis du Commissaire Enquêteur relatif à la Déclaration d'Utilité Publique pour la rectification et calibrage de la chaussée de la RD 17-PR46+550 A PR 47+289 et aménagement du carrefour entre les RD 17/12.

Ces positions ont été étudiées au moyen d'une analyse bilancielle qui permet de dégager un avis après comparaison des avantages et des inconvénients du projet.

CHAPITRE 1 – RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La présente enquête est une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux nécessaires à l'opération,

« RD 17 – Rectification et calibrage de la chaussée et aménagement du carrefour RD17 / RD12» sur la commune de LE CHAFFAUT SAINT JURSON, considéré :

du PR 46+550 (RD17) au PR 47+289(RD17) soit une longueur de 1 175 m pour l'aménagement de la RD17,

du PR 5+285 (RD12) au PR 5+588 (RD12) soit une longueur de 300 m pour le raccordement de la RD12 au nouveau carrefour.

Cette enquête est menée de manière conjointe avec l'enquête parcellaire qui permet de déterminer contradictoirement les parcelles et leurs propriétaires constituant l'emprise du projet. A l'issu de l'enquête publique, les décisions suivantes pourront être prises :

la Déclaration d'Utilité Publique relative à la « RD 17 – Rectification et calibrage de la chaussée et aménagement du carrefour RD17 / RD12» sur la commune de LE CHAFFAUT SAINT JURSON,

la détermination des parcelles dont l'expropriation sera nécessaire pour les travaux de requalification, si la Déclaration d'Utilité Publique est établie.

Elle a pour but la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et d'autres ayants droit à indemnités (locataires, fermiers,…)

Cette enquête a un caractère contradictoire, en ce sens que les propriétaires présumés sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie, et admis à discuter l'étendue de la localisation de l'emprise, et ceci obligatoirement par écrit

L'enquête est sollicitée par le Conseil Départemental des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

Les principaux textes régissant la présente enquête publique sont :

les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, parties législatives et règlementaires, notamment les articles :

• L1, L110-1 et L112-1 et R112-1 à R112-24 relatifs à l'organisation générale de l'enquête publique ;

• L121-1 à L121-5 et R121-1 relatifs à la déclaration d'Utilité Publique.

les dispositions générales des enquêtes publiques du type « loi Bouchardeau » relevant du code de l'environnement au titre des articles L123-1 à L123-9, partie législative et R123-1 à R123-27, partie réglementaire ;

les dispositions propres à l'enquête parcellaire et à la cessibilité relevant du code de l'expropriation au titre des articles L131-1 à L132-4 partie législative et R131-1 à R132-4, partie réglementaire.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la nomenclature associée à l'annexe du R122-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Procédure.

Par requête par lettre en date du 29 janvier 2021, Madame la Préfète des la ALPES DE HAUTE PROVENCE a sollicité le Tribunal Administratif de MARSEILLE pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande de déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire en vue du recalibrage de la RD 17 et de l'aménagement de son intersection avec la RD 12 sur la commune de LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON.

Désignation du Commissaire Enquêteur.

Par décision n° E 21000011/13 rendue le 08 Févier2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE a désigné Monsieur Michel MILANDRI, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Désignation par Madame la Préfète des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

Par un arrêté en date du 23 Février 20210 Madame la Préfète des ALPES DE HAUTE PROVENCE a fixé les modalités d'organisation de l'enquête et notamment la durée, le lieu du siège de l'enquête, les différentes mesures de publicité, les dates de permanences. L'enquête s'est déroulée pendant 23 jours entiers et consécutifs du jeudi 08 avril 2021 9 h 00 Vendredi 30 avril 2021 12 h 00.

La commune de LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON est le siège des enquêtes publiques.

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été établi en date du 23 février 2021.

2-1- Information du public

Conformément à l'arrêté et à la réglementation, la présente enquête a fait l'objet de la publicité suivante :

- Affichage de l'avis par une affiche conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 Avril 2012 sur les panneaux d'affichage réglementaire mis en place par le Conseil Départemental suivant le plan fourni.
- Publication dans les journaux d'annonces légales :
  - La Provence.
  - Haute Provence Info (HPI).

L'affichage a été également réalisé sur tous les panneaux de la commune.

Le Conseil Départemental 04 a détaillé sur son site le projet et a déclaré l'enquête publique et le lien avec la Préfecture.

Quatre permanences ont eu lieu au sein de la mairie désignée au paragraphe précédent de la manière suivante :

- le Jeudi 08 avril 2021 de 09 h 00 à 12h 00,

- le Mercredi 14 avril de 9 h 00 à 12 h 00,

- le Lundi 19 avril de 9 h 00 à 12 h 00,

- le vendredi 30 avril de 09 h 00 à 12 h 00.

La consultation du dossier par le public était possible pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de LE CHAFFAUT SAINT JURSON, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :

Du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00

Les jeudis de 14 h 00 à 16 h 30

Suivant article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2021 n° 2021-054-001

Il était possible également de consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence : publications/enquêtes publiques/commune de LE CHAFFAUT SAINT JURSON, suivant article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2021 n° 2021-054-001.

Deux registres, un concernant la DUP, un concernant l'enquête parcellaire ont été mis à disposition du public à la mairie de LE CHAFFAUT SAINT JURSON, siège des enquêtes publiques. Ils ont été clôturés par les maires et le commissaire enquêteur.

Avis du Commissaire Enquêteur :
Le Commissaire Enquêteur souligne la qualité de l'organisation des services de la commune, de l'autorité organisatrice et de la disponibilité du personne du Conseil Départemental 04.
La publicité, les affichages et informations du public, la mise à disposition des dossiers ainsi que le volet dématérialisé respectaient bien la procédure et le public a bénéficié d'une information appropriée. Les dispositions prescrites ont été exécutées dans des conditions satisfaisantes.
Les obligations légales ont été accomplies dans le respect des textes en vigueur.
L'enquête s'est déroulée dans un climat bienveillant, sachant qu'aucun incident n'a été relevé par le Commissaire Enquêteur.

2-2- Dossier d'enquête

Avis sur le dossier :

Le dossier de déclaration préalable est complet. Il permet une bonne compréhension du projet et de ses enjeux. Il est conforme aux articles R112-4 et R112-5 du code de l'expropriation pour cause d'Utilité publique qui précise que le dossier doit comprendre au moins :

1 – une notice explicative

2 – le plan de situation

3 – le plan général des travaux

4 – les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

5 – l'appréciation sommaire des dépenses.

La mise en ligne du dossier a facilité l'approche et l'accès aux différents documents que ce soit de l'enquête parcellaire que de l'enquête concernant la DUP.

Avis du Commissaire Enquêteur :
Le dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance de la population est jugé conforme à la réglementation en vigueur. Il est clair, complet et de qualité.
Le dossier technique comprend toutes les pièces exigées et il est accompagné d'autres documents qui participent à la bonne information du public.
Les plans de base, complétés par un plan d'ensemble au 1/500, des aménagements étaient suffisamment explicites afin de permettre au public de comprendre les modifications envisagées.

2-3- Rappel de la notion de DUP

Nous nous trouvons dans le cadre des dispositions de l'article L110-1 et suivant pour cause d'Utilité Publique. Nous ne sommes pas dans le cadre d'une opération susceptible d'affecter l'environnement Cette dispense vient après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement.

Il s'agit d'un aménagement en lieu et place de la RD actuelle.

Sa réalisation nécessitera l'acquisition de terrains, de parcelles privées. Cette acquisition peut se faire par expropriation pour cause d'Utilité Publique si les acquisitions à l'amiable ne sont pas possible.

L'Utilité Publique doit être formellement constatée suite à une enquête préalable. Il doit être également procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier et à la détermination des propriétaires (enquête parcellaire)

Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 Mai 1971 dit « Ville Nouvelle-Est », un bilan coût/avantages doit être effectué. Les inconvénients ne doivent pas être plus importants que les avantages. L'Utilité Publique s'évalue en comparant les avantages et les inconvénients. L'analyse bilancielle est un excellent outil permettant de synthétiser les avantages et les inconvénients.

2-4 Les critères d'Utilité Publique

Concernant la requalification des RD, et compte tenu du contexte, après étude seront pris en compte les critères suivants :

Aspects sociaux -économiques

Intérêt pour le développement local et l'aménagement du territoire.

Le projet est-il d'intérêt public ?

Population

Coûts et financement

Le prix proposé par France Domaine est-il correct pour ce genre d'opération est-il réaliste ?

Atteinte à la propriété privée

Dépréciation foncière des parcelles concernées

le choix des terrains est-il judicieux pour cette opération?

Aspects pratiques

Amélioration de la circulation au niveau local

Amélioration de la circulation au niveau global du département

Amélioration de la sécurité routière

Continuité d'itinéraire

Satisfaction des usagers (gain de temps…..)

Le projet respecte-t-il les critères d'une route sécurisée et durable dans le temps ?

Variantes

Aspects environnementaux

Artificialisations des surfaces

Nuisances pour les riverains

Qualité de l'air

Gestion des eaux pluviales

Conformité avec les différents documents de planification

Et pour terminer les observations du public.

3 – ANALYSE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

3-1 Du processus de concertation mené

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

Mais des réunions de présentation du projet ont eu lieu avec :

- La mairie de LE CHAFFAUT le 23/09/2020,
- L'asa du Nigas le 19/05/2020.

On peut considérer, a la vue de certaines remarques et observations qu'une concertation avec les riverains du projet aurait pu être un peu plus constructive et répondre aux nombreuses questions.

Bien que le projet ait été présenté en mairie, la municipalité ne semble pas satisfaite du projet.

3-2 Procès-verbal d'observations au Maître d'Ouvrage

L'objet du procès-verbal de synthèse exigé par l'article R123-18 du Code de l'environnement est de permettre au responsable du projet, plan ou programme, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations et suggestions exprimées par le public, complétées par des questions émanant du commissaire enquêteur. La remise de ce procès-verbal se fait, sous huitaine, lors d'une rencontre avec le maître d'ouvrage ou par correspondance électronique.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses commentaires éventuels sur les observations et les transmettre au Commissaire Enquêteur.

Compte tenu que ces 2 enquêtes sont intimement liées les différentes requêtes par rapport aux observations du public et aux remarques même du Commissaire Enquêteur après l'examen et l'étude du dossier soumis à l'enquête, ce procès verbal par soucis de simplification, il a été décidé d'établir un seul document portant à la fois sur la DUP et l'enquête parcellaire, à charge du Commissaire Enquêteur de les distinguer ensuite sur les différents Rapport/Avis/Conclusions séparées propres à chaque enquête. Ce document est présenté en annexes.

Le PV se synthèse accompagné des copies des registres et de courriers a été envoyé par mail le vendredi 30 avril 2021 au Conseil Départemental.

3-3 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

La réponse à ce PV a été apportée dans un premier temps par un envoi par mail en date du 12 mai 2021 par le Conseil Départemental et concernait le point précis au 7 mai 2021 sur les notifications aux différents propriétaires concernés par la DUP.

Un second mail est arrivé avec toutes les réponses en date du 19 mai 2021, puis un courrier recommandé en date du 18 mai 2021, signé par Mr Philippe AUDAN, Directeur des Routes et des Interventions Territoriales, est arrivé le 19 mai 2021.

3-4 Des principaux impacts du projet

Le projet n'impacte pas le bâti mais provoque toutefois un certain nombres d'impacts sur d'autres éléments :

- La propriété des riverains
- La biodiversité

L'intérêt public de la requalification pour la rectification et calibrage de la chaussée de la RD 17-PR 46+550 a PR 47+289 et aménagement du carrefour entre les RD 17/12:

Bien qu'il n'existe pas une forte accidentologie sur cet axe, on peut constater une très forte concentration de véhicules à certaines heures, des vitesses très excessives à d'autres, ce constat ne pourra pas s'améliorer en ne faisant rien, des personnes tant au niveau de la concertation préalable que pendant l'enquête en atteste.

Le présent projet a pour objet :

• La rectification et le calibrage de la chaussée de la RD17 entre les PR 46+550 et 47+289,

• L'aménagement du carrefour RD 17/ 12du PR 5+285 (RD12) au PR 5+588 (RD12)

• L'aménagement du carrefour RD17/567 situé sur la zone recalibrée de la RD17 La totalité de l'aménagement se situe sur la commune de LE CHAFFAUT SAINT JURSON.

Le projet a plusieurs objectifs, dont le plus important est l'aspect sécuritaire et l'amélioration des services.

Les objectifs assignés à l'opération visent à améliorer le niveau de services et de sécurité de l'infrastructure par :

• Une mise en cohérence de cet axe avec le schéma routier départemental ; la voirie est de type structurant B,

• La rénovation de l'infrastructure existante et le maintien d'un niveau de service élevé aux usagers pour les 30 prochaines années,

• La rectification du tracé (suppression de courbe contre courbes, proposer des alignements droits, lisser le profil en long), le calibrage de la chaussée et de ses accotements,

• L'aménagement de carrefours sécurisés, normés et dimensionnés au trafic relevé,

• L'amélioration de la sécurité des usagers :

- ✓ en supprimant des masques de visibilité (latéraux et longitudinaux), o en créant des accotements stabilisés (fonction zones de récupération, d'évitement et arrêt d'urgence),
- ✓ en isolant les obstacles latéraux (mise en œuvre de dispositifs de retenue, suppression des supports de ligne aérienne).

• La facilitation des écoulements naturels et la préservation de la ressource en eau,
• L'entretien facilité du réseau (ouvrages facilement accessibles),
• L'accueil des cycles. Le maître d'ouvrage de l'opération a fixé comme objectif secondaire :

- ✓ l'évitement des zones d'empiètements sur le lit du Gibassier,
- ✓ l'évitement des zones d'emprise sur les parcelles bâties,
- ✓ l'utilisation des parcelles acquises ou en cours d'acquisition par le Conseil départemental.

On peut constater que les travaux projetés amélioreront la fluidité, la sécurité, ils seront bénéfiques et serviront l'intérêt général de la population.

Coût Financier :

Le montant de l'opération est estimé à 2 462 957,66 € T.T.C. sur la base des conditions économiques de février 2020 pour l'ensemble de la requalification. Le programme de travaux pourrait être découpé en 4 tranches de longueur variable. Ces 4 tranches (dites fonctionnelles) sont découpées de manière qu'elles puissent se raccorder aussi bien en tracé en plan qu'en profil en long à la chaussée existante.

Un avis du Domaine a été transmis au Département le 06/08/2020 par la Direction Départementale des Finances Publiques.

L'estimation sommaire et globale s'élève à 55 900 €.

Elle se décompose comme suit :

• Indemnités principales estimées à 26 000 €,

• Indemnités accessoires et aléa divers à 29 900 €.

A noter que :

• Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens,

• Les indemnités accessoires, calculés forfaitairement, comprennent : les indemnités de remploi, une indemnité pour dépréciation du surplus arbitrée, les indemnités d'éviction

Ces montants rentrent dans la fourchette des prix habituellement pratiqué pour ce type d'aménagement (à rapprocher et à comparer à des aménagements de ce type dans le département). D'autre part, compte tenu des enjeux et des problèmes qui seront résolus après requalification, ce coût est tout à fait raisonnable par rapport aux avantages notamment en termes de sécurité et de circulation.

Enfin divers intervenants ont été sollicités sur cette opération avec une prise en charge notamment au niveau des différents réseaux.

Les atteintes de la propriété privée :

Le plan et l'état parcellaire, issus du levé topographique terrestre, nous permet de constater que 130 parcelles seront impactées par la nouvelle emprise du projet, ci-dessous le détail :

• 100 parcelles privées,

• 5 emprises NC appartenant à l'ASA du Nigas,

• 2 ravins,

• 5 emprises du domaine public routier départemental,

• 16 parcelles appartenant au CD04,

• 2 emprises sur le domaine public communal. La surface à acquérir de parcelles privées représente : 20 291 m².

Des emprises non cadastrées (NC) sont concernées par le projet. Elles correspondent à des ravins, qui selon les dispositions du code de l'Environnement, appartiennent pour moitié aux propriétaires riverains.

Le domaine public départemental est également concerné par les travaux. Il correspond à la RD17, la RD12 et la RD567 ainsi que le domaine privé du Département (à hauteur de 1062m²).

Aucune habitation n'est concernée par ce projet, le fuseau restant dans en totalité hors des bâtiments déjà existants, les parcelles concernées sont essentiellement de fines bandes à largeurs variables, le long de la voirie existante.

Leur acquisition ne remet pas en cause l'usage initial des parcelles.

L'atteinte à la propriété privée est inférieure et minime par rapport à l'avantage que règlera la requalification des ouvrages notamment en termes de sécurité et de fluidité de circulation pour tous les usagers.

Les conséquences sur l'environnement :

-Dispense d'étude d'impact.

Cette dispense vient après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement.

Il s'agit d'un aménagement en lieu et place de la RD actuelle.

Comme on peut le lire dans la notice explicative au chapitre 4.2.3 il existe des enjeux environnementaux non négligeables largement développés dans les dossiers du Bureau d'Etudes NATURALIA.

Nous retrouvons une étude complète sur la faune, la flore et les zones humides

Les conclusions et les recommandations faites sur les 3 documents réalisés par le Bureau d'Etudes NATURALIA doivent être strictement respectées.

L'accompagnement écologique de chantier est rendu obligatoire.

L'accompagnement écologique vise à garantir le respect de la réglementation environnementale et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées. Il s'agit de vérifier également la mise en œuvre effective des mesures décrites ci-avant respectées.

Il faut cependant insister sur toutes les mesures à prendre sur la gestion des eaux de pluie.

La compatibilité avec les différents documents d'urbanisme :

La commune de LE CHAFFAUT-ST JURSON ne possède pas de document d'urbanisme réglementaire.

Le règlement national d'urbanisme (RNU) constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme applicable sur le territoire d'une commune.

Les dépréciations foncières :

On ne peut pas considérer comme importante les dépréciations foncières des terrains qui seront impactées par la requalification de l'ensemble des ouvrages.

Aucun bâti n'est touché, des bandes de largeurs variables en limite de propriété le long de la voirie existant vont amputer les propriétés initiales.

Les Domaines estiment:

- 429 m2 de jardin
- 439 m2 de jardins d'agrément
- 2378 m2 de voirie départementale
- 728 m2 de voirie communale

- 574 m2 canal du Nigas
- 17 111 m2 de landes, taillis, prés et terre.

On peut regretter qu'il n'a pas été pris en compte la reconstitution de plantations diverse et de haies vives, rétablissement de clôtures et travaux connexes et des divers travaux.

8 – ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit :

- 5.000 €/ha pour les emprises en nature de terre et de prés,
- 1.250 €/ha pour les emprises en nature de landes et de taillis,
- 500 €/ha pour les ravins,
- 18.500 €/ha pour les jardins et les emprises situées à proximité de propriétés bâties,
- 30 €/m² pour les terrains d'agrément attenant à des propriétés bâties,
- 5.000 €/ha pour les routes et le canal du Nigas.

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

Indemnités principales estimées à	:	**26.000 €**
Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens.		
Indemnités accessoires (*) et aléas divers estimés à (**)	:	**29.900 €**
DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À		**55.900 €**

(*) Les indemnités accessoires, calculée forfaitairement au stade de l'évaluation globale et sommaire, comprennent notamment :
– les indemnités de remploi, dues en cas d'acquisition après Déclaration d'Utilité Publique, arbitrées forfaitairement à 5.000 €,
- une indemnité pour dépréciation du surplus arbitrée à 16.000 €,
– les indemnités d'éviction, qui pourraient être dues aux exploitants, arbitrées forfaitairement à 5.000 €,

(**) une majoration pour aléas divers a été calculée forfaitairement à 3.900 €.

Les nuisances :

On peut considérer que les nuisances notamment sonores vont légèrement augmenter par l'augmentation de la circulation.

C'est pourquoi dans le secteur du carrefour et au niveau des habitations la plantation de haies vives permettrait de limiter la portée des nuisances sonores.

Un choix judicieux devra être fait concernant le type de revêtement de la voie permettant ainsi de limiter les effets sonores dus au roulement.

Dans la mesure où le projet de requalification concerne une voie existante et pas à une création, l'estimation de l'augmentation sonore restera dans l'acceptable.

Il serait judicieux d'effectuer une campagne de mesure avant et après requalification afin de conforter les mesures éventuelles à prendre pour en diminuer l'impact.

La satisfaction des usagers et la continuité d'itinéraires :

Améliorer une voie, reprendre les réseaux, créer et connecter le réseau cyclable, aménager et faciliter le passage des bus, créer un arrêt sécurisé, créer une continuité de trottoirs et des traversées piétonnes sécurisées, des bandes aménagées pour cyclistes ne peuvent que satisfaire les usagers au niveau du carrefour. Faciliter les raccordements des différents chemins, de la route de ST JURSON, d'aménager les accès aux différentes habitations et parcelles ne peuvent que faciliter la continuité d'itinéraires.

En répondant et en atteignant ces objectifs, la requalification de l'ensemble des ouvrages cités satisfera les usagers et permettra une continuité d'itinéraire sécurisé.

L'amélioration de la sécurité routière :

Les aménagements projetés ne peuvent qu'améliorer la sécurité routière en diminuant la vitesse des véhicules au carrefour et améliorer la fluidité, en créant des continuités des pistes cyclables et des trottoirs, en créant des passages piétons sécurisés ainsi que un arrêt de bus.

Les projets en cours ou à venir doivent être impérativement accompagnés de mesures permettant de faciliter et de sécuriser la circulation.

Les possibilités de variantes :

L'itinéraire constitué des routes départementales n°17, 12 et 907 entre le carrefour du Moulin (RN85 – commune de Mallemoisson) et le carrefour de Châteauredon (RN85) a fait l'objet de plusieurs études.

Suite à l'abandon du projet de l'A585, un dossier d'avant-projet est réalisé en 2009 par la société MERLIN pour le Département. Il est complété par un dossier d'étude de variantes.

Cette étude proposait 3 solutions :

- Solution de base : aménagement en place de la RD17 existante,

- Variante nord : tracé neuf en rive gauche du ravin du Gibassier, directement en bordure de lit du cours d'eau sur des parcelles agricoles, en limite de la ripisylve du Gibassier,

- Variante sud : tracé neuf au pied de la colline du Colombier, tracé sur des parcelles agricoles.

Les solutions de base et variante Nord proposent de raccorder la RD17 sur la RD12 par l'aménagement d'un giratoire et un carrefour plan pour la variante Sud. Les deux variantes Nord et Sud nécessitent la réalisation d'un ouvrage de franchissement du Gibassier et l'aménagement d'un carrefour plan afin de raccorder au sud la RD17 existante à la voie crée.

Sécurité

La solution de base apporte un gain de sécurité évident au regard de l'existant de part une requalification de sa géométrie en plan, en long et en travers. Toutefois, l'objectif de s'asseoir sur l'assiette de la route départementale existant implique un certain nombre de dérogation aux normes et règles de technique routière. Les tracés neufs de la variante Sud et Nord permettent de répondre aux exigences de sécurité par conformité avec les recommandations de l'ARP (Aménagement des Routes Principales). La variante Nord par la présence d'un giratoire sécurise l'intersection.

Les variantes Nord et Sud répondent de manière plus complète aux objectifs sécuritaires.

Entretien et exploitation

La solution de base fait appel au programme d'interventions classiques du Conseil départemental des Alpes de haute Provence (réfection de chaussée et curage des fossés, fauchage en été et salage en hiver). La problématique d'entretien et d'exploitation des variantes Nord et Sud reprennent le principe de le celui de la solution de base. Toutefois, l'implantation d'un ouvrage neuf en franchissement du Gibassier implique un suivi et des interventions d'entretien ou de réparation spécifiques parfois lourdes à terme. La variante Sud présente une zone potentielle de gel en hiver, le long du bois du Colombier (localisation au Nord) qui implique des contraintes d'exploitation supplémentaires.

La solution de base facilite l'entretien et l'exploitation de la chaussée notamment vis-à-vis de l'absence d'ouvrage nouveau sur le ravin du Gibassier.

Les conditions de réalisation des travaux

La solution de base impose le principe de réalisation sous circulation. Par conséquent les travaux s'effectueront en circulation alternée. Pour la variante Nord et Sud, l'ensemble des travaux peuvent se dérouler sans déviation de la circulation de la RD17. Seuls les raccordements aux RD existantes nécessiteront une gêne ponctuelle du trafic.

Les variantes Nord et Sud permettent la réalisation de travaux sans mise en place de circulation alternée.

Cout de l'opération

	Solution de base	Variante Nord	Variante Sud
Cout HT €	2 052 465 €	2 177 985 €	2 481 597,50 €
Ecart à la solution de base	-	106 %	121 %

Tableau 6 : Evaluation des couts des différentes solutions (évaluation 2009)

La solution de base est moins onéreuse que la variante Sud et presque similaire à la variante Nord.

Incidences sur l'environnement

CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

La solution de base propose un élargissement des emprises existantes. Hormis la création du rond point, il s'agit de la mise à niveau d'une infrastructure existante et ancienne. L'incidence nouvelle de cette solution sur la continuité écologique est donc très limitée par rapport aux deux autres variantes neuves. L'incidence sur les espaces boisés est faible et représente une surface de 1 510 m².

L'incidence sur les espaces agricoles est de l'ordre de 15 259m².

La variante Nord et Sud sont des tracés neufs impliquant une nouvelle césure au sein des trames vertes, bleues et agricoles. Ces deux variantes engendrent aussi un morcellement des terres agricoles.

La variante Nord se développe le long du ravin du Gibassier et entraine une destruction de la ripisylve du ravin du Gibassier (Galerie forestière riveraine méditerranéenne à Peupliers) importante de l'ordre de 6 340 m². La consommation de terres agricoles représente une surface de 18 920 m². A noter que les terres agricoles peuvent également présenter des enjeux floristiques notamment en lisière et avifaunistiques.

La variante Sud longe la colline du Colombier est implique une consommation de boisement (majoritairement des chênes pubescents et des pins sylvestres) de l'ordre de 5 900 m². La consommation de terres agricole est de l'ordre de 23 870 m².

INCIDENCES SUR L'HYDROGRAPHIE

La solution d'élargissement sur place n'a aucune incidences sur :

- Le ravin du Gibassier (le ravin du Gibassier n'est pas inclus dans l'aire d'emprise du projet),
- Le ravin du Bât de l'Anesse (les travaux seront réalisés sur la superstructure et hors du cours d'eau)

L'ouvrage du ravin de Groulet sera modifié et allongé mais la section d'écoulement sera à minima maintenue.

La solution de base implique le déplacement du canal d'irrigation sur l'emprise du nouveau rond point créé et la prolongation de l'ouvrage sous chaussé de la branche Est du canal du Nigas.

Les variantes Sud et Nord nécessitent la construction d'un nouvel ouvrage sur le ravin du Gibassier et le canal du Nigas. Ce nouvel ouvrage sur le ravin du Gibassier induira une rupture de la continuité écologique par la destruction de la ripisylve au droit de l'ouvrage et une augmentation du risque de collision, avec la faune en phase exploitation.

L'imperméabilisation nouvelle des sols sera conséquente pour les deux variantes Nord et Sud.

La solution de base « Aménagement sur place », présente un bilan environnemental meilleur que les solutions « tracée neuf ». En effet, la solution présentée :

- Limite la consommation d'espace naturel,

- Limite l'emprise du projet sur les terres agricoles et leurs morcellements,

- N'induit aucune incidence sur le ravin du Gibassier,

- Réduit les surfaces défrichées nécessaires à la mise en œuvre de cet aménagement, - Réduit les incidences sur les corridors et les continuités écologiques. Le tableau suivant restitue une synthèse comparative entre les trois solutions.

Le tableau en annexe **PIECE N° 12** restitue une synthèse comparative entre les 3 solutions.

On peut considérer, compte tenu des explications données que les possibilités de variante ont été étudiées et évoquées et qu'à ce jour, la solution proposée permet d'envisager les travaux de requalification qui permettront de résoudre les problématiques posées.

3-5 Les observations du public et du commissaire enquêteur

Elles sont détaillées dans le rapport d'enquête publique au paragraphe 5 page 25 accompagnées des réponses du Conseil Départemental et de l'analyse du Commissaire Enquêteur.

Avis du Commissaire Enquêteur :
Cette enquête a suscité un réel intérêt, notamment par les personnes impactées par l'expropriation et par le conseil municipal qui est le représentant de la population.

4 – ANALYSE BILANCIELLE

L'ensemble des différents points et constations exposés précédemment fait apparaître un bilan Avantages/Inconvénients qu'il convient de synthétiser par un tableau abordant les critères résultant des différentes problématiques abordées. Cette analyse nous permettra d'en dégager une position.

ANALYSE BILANCIELLE

CRITERES	Avantages		Bilan neutre	Inconvénients	
Aspects sociaux -économiques					
Intérêt pour le développement local et l'aménagement du territoire. Le projet est-il d'intérêt public ?	X				
Population		X			
Coûts et financement			X		
Le prix proposé par France Domaine est-il correct pour ce genre d'opération est-il réaliste ?	X				
Atteinte à la propriété privée				X	
Dépréciation foncière des parcelles concernées				X	
le choix des terrains est-il judicieux pour cette opération?	X				
Aspects pratiques					
Amélioration de la circulation au niveau local		X			
Amélioration de la circulation au niveau global du département		X			
Amélioration de la sécurité routière	X				
Continuité d'itinéraire	X				
Satisfaction des usagers (gain de temps…..)		X			
Le projet respecte-t-il les critères d'une route sécurisée et durable dans le temps ?	X				
Variantes			X		
Aspects environnementaux					
Artificialisations des surfaces				X	
Nuisances pour les riverains				X	
Qualité de l'air			X		
Gestion des eaux pluviales			X		
Conformité avec les différents documents de planification	X				
BILAN	**7A**	**4B**	**4C**	**4D**	**IIIII**

LEGENDE **A = avantage très élevé**
B = avantage élevé ou modéré
C = équilibre entre avantages et inconvénients
D = inconvénient élevé ou modéré
E = inconvénient très élevé

Le bilan de ce tableau permet de dégager un bilan Avantages/Inconvénients largement en faveur des avantages. Il permet de démontrer que les inconvénients liés essentiellement à l'attente à la propriété et aux interrogations se posant sur la gestion des eaux pluviales sont largement compensé par notamment les avantages liés à la sécurité, à la continuité d'itinéraires et à l'intérêt pour le développement local.

5 – AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il appartient au Commissaire Enquêteur compte tenu des éléments annoncés dans le rapport d'enquête et les conclusions d'apprécier l'Utilité Publique du projet pour la rectification et calibrage de la chaussée de la RD 17-PR 46+550 à PR 47+289 et aménagement du carrefour entre les RD 17/12, non seulement en fonction de l'Utilité du projet mais aussi de ses inconvénients.

Aussi :

- **Vu l'Arrêté Préfectoral** du 23 Février 2021 n° 2021-054-001 et les divers textes régissant l'enquête ;

- **Vu que les conditions et les modalités de l'enquête** ont été respectées conformément à cet arrêté ;

- **Vu que la phase administrative** de cette enquête publique a été suivie correctement comme j'ai pu le constater ;

- **Vu la publicité par affichage** faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête dans la commune de LE CHAFFAUT-ST JURSON, dans le cadre de la mairie sur les lieux proches des futurs ouvrages concernant cette DUP ;

- **Vu les publications** faites dans les journaux régionaux au moins 8 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête ;

- **Vu les différentes publications** dans les journaux et sites internet

- **Vu le dossier d'enquête** mis à disposition du public suivant l'article 3 dudit arrêté ;

- **Vu que l'enquête publique** s'est déroulée sans aucun incident ;

- **Vu que la procédure de concertation préalable** s'est déroulée conformément notamment aux articles L103-1, L103-2 du Code de l'Urbanisme ;

- **Vu le dossier d'enquête**, conforme aux textes en vigueur, permettant une bonne compréhension des travaux de requalification, objet de la présente demande ;

- **Vu les permanences** au nombre de quatre assurées en mairie pour recevoir le public ;

- **Vu les observations et requêtes** émises par le public au cours de l'enquête et porte à connaissance de propriétaire par un procès-verbal d'observations remis par mail au Conseil Départemental en date du 30 avril 2021 accompagnées des copies des registres d'enquête.

- **Vu les éléments de connaissance** présentés relatifs à la mise en en œuvre du projet ;

- **Vu le bon déroulement** de l'enquête publique ;

- **Vu le mémoire en réponse** reçu dans un premier temps par mail en date du 19 mai 2021 puis par un courrier en date du 18 Mai 2021 reçu le 19 Mai 2021 ;

- **Vu l'article dispensant d'étude d'impact** le projet de requalification ;

- **Vu le bilan général** et le point de vue personnel que j'ai pu constituer à partir de tous les éléments ;

Considérant :

- **Considérant** que le projet **de DUP** relatif à la rectification et calibrage de la chaussée de la RD 17-PR 46+550 à PR 47+289 et aménagement du carrefour entre les RD 17/12 relatif à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet présente un caractère d'intérêt public ;

- **Considérant** que l'expropriation envisagée paraît nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération en assurant une meilleure sécurité ;

- **Considérant** que les atteintes à la propriété privée sont nécessaires et justifiées ;

- **Considérant** que le coût de cette réalisation ne paraît pas déraisonnable en fonctions des travaux sécuritaires qui seront réalisés, tout en prenant en compte le coût financier de tous les travaux des concessionnaires et gestionnaires des réseaux qui vont profiter de l'opportunité de cette requalification pour améliorer leurs réseaux ;

- **Considérant** que les voies existantes ne sont plus adaptées à une circulation déjà importante et qui va augmenter, il donnera une fluidité et une amélioration de la continuité d'itinéraire indéniables ;

- **Considérant** les statistiques sur l'accidentologie de ces voies qui montrent une faible importance, celles-ci doivent pourtant être sécurisées. Il doit être pris en compte les cheminements cyclables, les cheminements piétons, les passages, l'amélioration du

passage des transports en commun, on peut **considérer que** le projet de requalification répond à ces problématiques ;

- **Considérant** que les conséquences sur l'environnement sont faibles s'agissant d'un projet s'inscrivant sur la voie existante, ne créant pas d'augmentation importante de surfaces artificialisées ;

- **Considérant** que les risques quant aux atteintes à la qualité de l'air ainsi que les niveaux sonores, bien que non évalués, semblent non significatifs et conformes à la réglementation ;

- **Considérant** que le pétitionnaire a répondu à toutes les questions du Commissaire Enquêteur ainsi qu'aux observations du public en prenant une position qui a permis au Commissaire Enquêteur de se forger une position ;

- **Considérant** les surfaces de terrains longeant les chaussées sont nécessaires et obligent à l'expropriation de ces bandes de terrains ;

- **Considérant** qu'avec cette opération il n'existe aucun inconvénient d'ordre social majeur justifiant le refus d'utilité publique de cette opération ;

- **Considérant** que l'atteinte de cette opération à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

- **Considérant** que le projet est cohérent malgré l'absence de règlements communaux et donc application RNU ;

- **Considérant** que seules des terres sont impactées à l'exclusion de bâtis ;

- **Considérant** que les personnes qui se sont déplacés ou sont intervenues sur les sites dédiés n'ont pas porté d'observation de remarques contre la DUP et ne sont pas hostiles aux travaux ;

- **Considérant** que l'analyse bilancielle qui permet de caractériser l'Utilité Publique du projet de requalification fait apparaître que les avantages l'emportent largement sur les inconvénients que ces travaux de requalification vont générer et conduit à primer l'intérêt public ;

Et bien que :

- **L'aspect environnemental** au niveau de la gestion des eaux pluviales mérite des éclaircissements notamment avec tous les chemins, accès aux propriétés et augmentation des surfaces étanches ;

- **La dépréciation foncière** des terrains après requalification sera importante pour certaines parcelles jouxtant le bâti ;

- **L'étude des variantes** n'a pas permis de concrétiser une solution alternative compte tenu des impératifs techniques et de planning de réalisation.

Aussi pour conclure :

Je confirme que l'utilité publique de cette enquête n'est pas à démontrer, chacun des habitants étant persuadé de l'utilité publique de ces travaux et de leur utilité afin de sécuriser ces RD 12 et 17 et d'en favoriser le croisement.

Par conséquence au vu du dossier présenté, des avis reçus

Le Commissaire Enquêteur donne :

AVIS FAVORABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Concernant le projet **POUR LA RECTIFICATION ET CALIBRAGE DE LA CHAUSSEE DE LA RD 17-PR46+550 A PR 47+289 ET AMENAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LES RD17/12**

AVEC LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- prendre en compte les conclusions et les recommandations des diagnostics écologique et du compte-rendu expertise écologique réalisés par NATURALIA pour le compte du Conseil Départemental.

- Faire apparaître une proposition précise de gestion des eaux pluviales compte tenu des phasages de travaux;

- Mettre en place une campagne de mesures concernant le bruit, avant travaux et après mise en service, afin de vérifier l'impact de cette requalification sur cette nuisance et prendre en conséquence les mesures nécessaires le cas échéant, pour y remédier ;

- Mettre en place ce même type de mesures en ce qui concerne la qualité de l'air ;

- Assurer le maintien de tous les accès existants et assurer également la maîtrise d'œuvre de la reconstruction des clôtures et accès pour une facilité et une cohérence de mise en œuvre ;

- Mettre en place un comité de suivi des travaux composé de membres du conseil municipal et des propriétaires impactés par le projet.
- apporter une réponse personnalisée à chaque pétitionnaire d'observations.

Fait à PEIPIN, le 21 mai 2021

Le Commissaire Enquêteur,

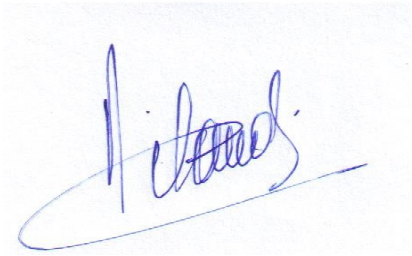

Michel MILANDRI